

Numéro du rôle : 4042
Arrêt n° 108/2007 du 26 juillet 2007

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 56 et 60 du décret-programme de la Région wallonne du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, introduit par la SA « Gery International » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 septembre 2006 et parvenue au greffe le 8 septembre 2006, un recours en annulation des articles 56 et 60 du décret-programme de la Région wallonne du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (publié au *Moniteur belge* du 7 mars 2006) a été introduit par la SA « Gery International », la SA « Imolu » et la SA « Murimo », ayant toutes trois leur siège social à 7100 La Louvière, boulevard des Droits de l'Homme 9.

La demande de suspension des mêmes dispositions décrétales, introduite par les mêmes parties requérantes, a été rejetée par l'arrêt n° 159/2006 du 18 octobre 2006, publié au *Moniteur belge* du 27 décembre 2006.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 27 juin 2007 :

- ont comparu :

. Me F. Abu Dalu et Me E. Morati, avocats au barreau de Liège, *loco* Me C. Steyaert, avocat au barreau de Bruxelles, et Me N. Van Damme, avocat au barreau de Liège, pour les parties requérantes;

. Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans la partie de la requête encore pertinente compte tenu de l'arrêt rejetant la demande de suspension, les requérantes justifient leur intérêt au recours et font l'historique des dispositions attaquées; elles détaillent également diverses procédures déjà introduites devant le Conseil d'Etat, en lien avec le dossier soumis à la Cour.

Dans leur mémoire en réponse, les requérantes informent la Cour de la dissolution volontaire de la SA « Gery International ». La recevabilité du recours ne serait toutefois pas affectée, notamment en raison du fait que la situation des deux autres requérantes n'est pas affectée par cette dissolution.

Le maintien de l'intérêt des requérantes résulterait également de l'arrêt n° 168.730 du Conseil d'Etat du 9 mars 2007 : cet arrêt a suspendu l'acte par lequel la Région wallonne informait les requérantes de la transformation automatique, par l'effet du décret, en site à réaménager (ci-après : SAR) du site d'activité économique désaffecté (ci-après : SAED) défini provisoirement par l'arrêté du 1er décembre 2005; après avoir écarté cette interprétation, le Conseil d'Etat décide que l'acte précité de la Région wallonne modifie l'ordonnancement juridique et cause grief aux requérantes, l'exception d'irrecevabilité étant dès lors rejetée.

A.2. Quant au fond, quatre moyens sont avancés à l'appui du recours.

Quant au premier moyen

A.3.1. Un premier moyen allègue la violation des articles 146, 160 et 161 de la Constitution par les articles 56 et 60, combinés, du décret du 23 février 2006, tels que ceux-ci sont interprétés par la Région wallonne. Ces dispositions auraient pour effet - ce que contestent les requérantes - de convertir automatiquement les SAED provisoires en SAR.

Une telle conversion automatique aurait pour effet d'empêcher la contestation devant le Conseil d'Etat de l'arrêté établissant le SAED/SAR. En touchant ainsi au contentieux administratif, le législateur décrétoal aurait réglementé une matière qui, en vertu des articles 146, 160 et 161 de la Constitution, relève de la compétence exclusive du législateur fédéral. Un tel empiètement ne pourrait être couvert par les pouvoirs implicites, faute de satisfaire aux conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.3.2. Dans son mémoire, la Région wallonne rappelle tout d'abord le moyen et confirme à cette occasion que, pour elle, les articles 56 et 60 attaqués ont pour effet « de 'convertir' des SAED provisoires en SAR définitifs par l'effet même du décret ».

Quant au fond, il ne ressortirait ni du texte de ces dispositions ni des travaux préparatoires du décret que serait supprimée la possibilité de contester devant le Conseil d'Etat, à titre individuel, la désignation d'un SAR par l'effet de l'article 56 précité. A l'appui de cette thèse, la Région wallonne se réfère par analogie au permis d'urbanisme « tacite » résultant de l'ancien article 52, § 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine; le Conseil d'Etat a en effet considéré ce permis tacite comme un acte administratif susceptible de recours en annulation.

A.3.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérantes soulignent la contradiction entre la thèse ainsi défendue par la Région wallonne devant la Cour - maintien d'une possibilité de recours devant le Conseil d'Etat, nonobstant l'article 56 attaqué - et celle que cette même partie défend devant le Conseil d'Etat : en effet, devant cette dernière juridiction, elle plaide que l'acte par lequel les requérantes ont été informées de la conversion en SAR n'était pas un acte administratif causant grief, mais un acte purement déclaratoire, qui ne donnerait qu'une simple lecture des dispositions attaquées, et notamment de l'article 56.

Quant au parallèle fait avec le permis tacite, il serait irrelevant. En l'espèce, l'article 56 convertit, sans passer par la fiction d'un acte administratif, une situation juridique en une autre situation juridique, avec pour effet de priver les requérantes de tout recours utile devant le Conseil d'Etat. Il ne peut être question d'acte tacite, dès lors qu'aucun effet n'est, en l'espèce, attaché de façon expresse au silence de l'autorité.

A.3.4. Dans son mémoire en réplique, la Région wallonne conteste l'existence d'une contradiction dans la thèse qu'elle défend, respectivement devant la Cour et le Conseil d'Etat : les actes en cause devant ces juridictions sont de nature différente, en sorte telle qu'il ne pourrait être question de contradiction. Pour le surplus, le raisonnement par analogie fait avec le permis tacite est confirmé : dès lors que l'article 56 attaqué confère à un site la qualité de SAR, il ne serait pas contestable que cet acte administratif résulte de l'effet de la loi - l'analogie s'imposant dès lors.

Quant au deuxième moyen

A.4.1. Ce moyen, également dirigé contre les articles 56 et 60, invoque la violation de l'article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Tout d'abord, avancent les requérantes, l'interprétation donnée par la Région wallonne n'est pas défendable au regard de la distinction, faite par l'article 56 en cause, entre les sites reconnus et ceux où « l'instruction [d'une] demande de reconnaissance du périmètre [est] entamée » - cette seconde catégorie étant en effet, dans cette interprétation, vidée de tout contenu. En réalité, les sites reconnus seraient les seuls sites dont le périmètre de désaffectation avait été définitivement reconnu au 1er janvier 2006; par contre, pour les sites n'ayant fait l'objet que d'un arrêté provisoire, l'instruction des demandes de reconnaissance devrait être poursuivie sur la base du décret, avec, notamment, une évaluation des incidences et la consultation préalable des propriétaires.

Seule cette interprétation serait compatible avec les dispositions visées au moyen et la jurisprudence y relative, en particulier sous l'angle de la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété des personnes concernées. En court-circuitant la phase d'instruction, la conversion automatique en un SAR, critiquée, supprime un certain nombre de garanties procédurales : caractère contradictoire de la procédure, recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat et consultation des instances d'avis. Sur ce dernier point, les requérantes relèvent les dispositions européennes que violerait l'absence de consultation du public et d'évaluation environnementale; la suppression des deux premières garanties précitées porterait atteinte, pour sa part, aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'interprétation que leur donne la Région wallonne, les articles 56 et 60 du décret attaqué - concluent les requérantes - affectent de façon disproportionnée leur droit de propriété.

A.4.2. Dans son mémoire, le Gouvernement wallon expose qu'une atteinte au droit de propriété ne ressort ni du libellé des dispositions attaquées ni des travaux préparatoires du décret.

En outre, le défaut de proportionnalité ou le caractère exorbitant de l'atteinte ne serait pas démontré par les requérantes, *a fortiori* compte tenu du fait que, selon la Région wallonne, un recours au Conseil d'Etat reste possible; un tel recours permettrait de sanctionner, le cas échéant, le non-respect des garanties procédurales.

A.4.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérantes rappellent leur argumentation et soulignent que, à nouveau, la Région wallonne défend devant la Cour « une interprétation radicalement différente de celle qu'elle soutient devant le Conseil d'Etat ». En outre, alors que la Région wallonne avait commencé à consulter les requérantes quant au périmètre provisoire du SAED arrêté le 1er décembre 2005, leur réponse a été purement et simplement paralysée par l'effet rétroactif, au 1er janvier 2006, retenu par le décret attaqué.

Quant au troisième moyen

A.5.1. Ce moyen invoque la violation des mêmes dispositions visées par le deuxième moyen, mais cette fois combinées avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les propriétaires de biens classés provisoirement en SAED à la date d'entrée en vigueur du décret attaqué sont, comme il a été précédemment établi, privés par l'effet du décret de toute procédure d'instruction, alors que bénéficient d'une telle procédure, assurant la sauvegarde de leurs intérêts, les propriétaires tant de SAED « ancien régime » que de SAR « nouveau régime ».

A.5.2. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement wallon avance que, puisque les articles 56 et 60 n'ont pas en tant que tels la portée que leur donne les requérantes, on comprend mal en quoi ils violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quand au quatrième moyen

A.6.1. Ce dernier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A l'inverse des deux catégories de propriétaires précitées - qui ont pu ou peuvent contester devant le Conseil d'Etat les décisions définitives de classement -, les propriétaires de biens classés provisoirement en SAED au 1er janvier 2006 sont, par l'effet du décret, privés de tout recours juridictionnel. En effet, l'arrêté de classement provisoire n'était pas susceptible d'un tel recours et, par ailleurs, le décret attaqué, dans l'interprétation de la Région wallonne, se substitue purement et simplement à un arrêté de classement définitif.

A.6.2. Dans son mémoire en réponse, la Région wallonne rappelle la thèse qu'elle a développée au sujet du premier moyen : compte tenu du fait qu'un recours au Conseil d'Etat peut en réalité être introduit contre la désignation d'un SAR par l'effet de l'article 56 du décret du 23 février 2006, il y a égalité de traitement entre les catégories de citoyen comparées.

- B -

B.1. Les requérantes demandent l'annulation des articles 56 et 60 du décret-programme de la Région wallonne du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Ces deux dispositions font partie du chapitre X du décret, intitulé « Des modifications au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ».

B.2.1. L'article 56 du décret du 23 février 2006 dispose :

« Tout site d'activité économique désaffecté reconnu à la date d'entrée en vigueur du présent décret a la qualité de site à réaménager au sens de l'article 169, § 4, *sub* article 47.

L'instruction de toute demande de reconnaissance du périmètre d'un site entamée avant l'entrée en vigueur du présent décret peut être poursuivie sur la base du présent décret.

Tout site de réhabilitation paysagère et environnementale figurant sur la liste visée à l'article 182 du Code et arrêtée par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du présent décret a la qualité de site de réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article 182 du Code modifié par le présent décret ».

B.2.2. L'article 56, alinéa 1er, renvoie à l'article 169, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : CWATUP). Ce dernier article a été modifié par le décret attaqué du 23 février 2006.

L'article 169 dispose désormais :

« § 1er. Soit d'initiative, soit sur la proposition d'une commune, d'une intercommunale ayant dans son objet social l'aménagement du territoire ou le logement, d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une régie communale, de la Société wallonne du Logement et des sociétés immobilières de service public qu'elle agréé, de la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires d'un droit réel, le Gouvernement peut arrêter qu'un site, dont il fixe le périmètre, doit être réaménagé.

§ 2. Le Gouvernement notifie par envoi l'arrêté visé au § 1er et le soumet pour avis, accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales :

1° au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes du lieu où le bien immobilier est situé;

2° d'après les indications cadastrales, aux propriétaires concernés;

3° à la commission visée à l'article 5;

4° si elle existe, à la commission visée à l'article 7;

5° lorsque le périmètre est accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales, au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable;

6° à toute personne, instance ou service qu'il juge utile de consulter.

§ 3. Dans les quinze jours de la notification visée au § 2, le ou les propriétaires ont l'obligation d'informer de la notification tout titulaire d'un droit réel, tout locataire ou tout occupant du bien immobilier concerné ainsi que toute personne qu'ils auraient chargée d'exécuter des travaux sur le bien visé ou qu'ils auraient autorisée à en exécuter. La notification envoyée à tout propriétaire mentionne cette obligation.

Les destinataires de la notification visée au § 2 adressent leurs avis, par écrit, au Gouvernement dans les trente jours de la notification. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Dans les cinq jours de la réception de la notification visée au § 2, le collège des bourgmestre et échevins procède, conformément à l'article 4, à une enquête publique dont la durée est de quinze jours.

§ 4. Dans les soixante jours de la notification visée au § 2, le Gouvernement arrête définitivement le périmètre du site à réaménager.

L'arrêté est publié par mention au *Moniteur belge* et au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est notifié par envoi aux destinataires visés au § 2 et est transcrit au bureau de conservation des hypothèques. Cet arrêté se substitue à l'arrêté visé au § 1^{er}.

§ 5. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au § 4, le ou les propriétaires en donnent connaissance à tout titulaire d'un droit réel, à tout locataire ou à tout occupant du bien immobilier concerné, sous peine d'être tenus pour responsables solidairement de la remise en état des lieux ordonnée par le tribunal en application de l'article 155.

La notification envoyée à tout propriétaire fait mention de cette obligation.

§ 6. Le Gouvernement peut modifier le périmètre visé à l'article 167. Les dispositions réglant l'établissement du périmètre visé à l'article 167 sont applicables à sa révision.

§ 7. Au terme du réaménagement du site, le Gouvernement abroge par arrêté le périmètre visé à l'article 167. L'arrêté est publié par mention au *Moniteur belge*. Il est notifié par envoi aux destinataires visés au § 2 et est transcrit au bureau de conservation des hypothèques. Cet arrêté se substitue à l'arrêté visé au § 4.

§ 8. Le Gouvernement peut arrêter des dispositions d'exécution du présent article ».

B.2.3. L'article 169 nouveau précité règle une matière qui était auparavant réglementée à l'article 168 ancien du CWATUP.

En substance, la procédure antérieure impliquait l'adoption provisoire d'un périmètre de site d'activité économique désaffecté, assortie d'une obligation de réhabilitation; le périmètre, arrêté provisoirement par arrêté du Gouvernement, devait être inscrit à la Conservation des hypothèques (§ 1er). La procédure était éventuellement jumelée avec une procédure de modification du plan de secteur et une étude d'incidences devait être réalisée; l'arrêté de désignation provisoire faisait l'objet de consultations des propriétaires concernés et des instances d'avis compétentes, le cas échéant (§§ 1er à 3). L'arrêté du Gouvernement qui adoptait définitivement le périmètre du site et sa réhabilitation devait en fixer la destination et, le cas échéant, la révision du plan de secteur (§ 4).

B.2.4. L'exposé des motifs du décret attaqué relève :

« Le champ d'application de la notion de site désaffecté a été étendu à d'autres activités à l'exclusion du logement. En effet, tous les sites désaffectés ne présentent pas le seul caractère économique désaffecté mais n'en constituent pas moins un impact visuel négatif qui n'encourage pas la création d'activités.

Cette extension du champ d'application postule la suppression du concept de 'site d'activité économique désaffecté' (S.A.E.D.) et de 'sites d'activités économiques à réhabiliter' (S.A.[E.]R.) au profit de celui de 'site à réaménager' (S.A.R.). Cette nouvelle terminologie plus générique est davantage fondée sur la proactivité. Par ailleurs, la notion de site de réhabilitation paysagère et environnementale insérée à l'article 182 du Code par le décret-programme du 3 février 2005 est maintenue.

Dorénavant, le réaménagement portera donc sur les sites à réaménager qui s'entendent comme étant un bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui a été ou qui était destiné à accueillir une activité, à l'exclusion du logement, et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement du territoire » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2005-2006, 296, n° 1, p. 9).

B.3. La seconde disposition attaquée, l'article 60, prévoit que le décret attaqué du 23 février 2006, à l'exception de son article 43, produit ses effets au 1er janvier 2006.

B.4.1. Les articles 56 et 60 du décret attaqué du 23 février 2006 sont contestés par les parties requérantes dans l'interprétation qui, selon elles, serait celle de la Région wallonne. Selon cette interprétation :

« l'article 56, combiné avec l'article 60 du décret attaqué, aurait pour effet qu'un site d'activité économique désaffecté, dont le périmètre n'a pourtant été reconnu que provisoirement, c'est-à-dire avant que les propriétaires et les instances concernées aient pu être consultés, devrait être qualifié automatiquement de SAR au 1er janvier 2006 en échappant, par ce fait, tant à la procédure d'établissement définitif des SAED (et aux consultations organisées dans ce cadre) qu'à la procédure d'établissement des SAR (et aux consultations organisées dans ce cadre) ».

B.4.2. Les requérantes prennent quatre moyens, qui développent en substance deux types de critiques.

D'une part, est alléguée la violation des articles 146, 160 et 161 de la Constitution. La conversion automatique aurait pour effet d'empêcher la contestation devant le Conseil d'Etat de l'arrêté établissant le SAED/SAR.

D'autre part, il est reproché aux dispositions attaquées de porter une atteinte à la fois non justifiée (deuxième moyen) et discriminatoire (troisième moyen) au droit de propriété garanti par l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

En court-circuitant la phase d'instruction, la conversion automatique d'un bien classé provisoirement en SAEP en un SAR supprimerait un certain nombre de garanties procédurales : caractère contradictoire de la procédure, recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat et consultation des instances d'avis. Les propriétaires de biens classés provisoirement en SAED à la date d'entrée en vigueur du décret attaqué seraient ainsi privés, par l'effet du décret, de toute procédure d'instruction, alors que bénéficiant d'une telle procédure, assurant la sauvegarde de leurs intérêts, les propriétaires tant de SAED « ancien régime » que de SAR « nouveau régime ». Enfin, ces mêmes catégories précitées seraient discriminées, l'une par rapport à l'autre, quant au bénéfice de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.5. L'examen des moyens présuppose que soit préalablement déterminée la portée à donner à l'article 56 attaqué, et, plus précisément, qu'il soit vérifié si l'article 56, alinéa 1er - et la conversion en SAR qu'il prévoit - s'applique également aux SAED reconnus à *titre provisoire* avant la modification décrétable ou si cette disposition ne vise que les seuls SAED reconnus à *titre définitif* au 1er janvier 2006.

B.6.1. Les travaux préparatoires du décret ne révèlent guère la volonté qui aurait été celle du législateur décrétable en adoptant les deux premiers alinéas de l'article 56. Il a été mentionné dans le commentaire de cet article qu'il « a pour objet de régler le bon aboutissement des dossiers qui sont en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent décret » (*ibid.*, p. 21).

Il peut être déduit de l'objet et des termes des deux premiers alinéas de l'article 56 ainsi que du commentaire, que le législateur décrétable s'est soucié du sort des dossiers introduits sous la législation antérieure et qu'il l'a fait en ayant à l'esprit la procédure de reconnaissance des SAED que cette législation prévoyait auparavant.

B.6.2. Cette procédure était déterminée par l'article 168 du CWATUP, avant sa modification par le décret attaqué du 23 février 2006.

Comme il a été relevé en B.2.3, l'adoption d'un périmètre de site d'activité économique désaffecté comportait déjà deux phases distinctes - l'une provisoire, l'autre définitive – et, pour chacune, le Gouvernement wallon était amené à intervenir : d'abord par un arrêté provisoire, ensuite par un arrêté définitif.

Il peut être raisonnablement considéré que, lors de l'adoption de l'article 56 attaqué, le législateur décretal était conscient de cette procédure en deux phases, et qu'il a éventuellement entendu en tenir compte. Cette observation trouve également appui dans le constat que l'article 169 nouveau du CWATUP, tel qu'il a été modifié par le décret attaqué, maintient cette distinction pour les SAR : le paragraphe 1er prévoit l'adoption d'un arrêté provisoire, tandis que le paragraphe 4 prévoit l'adoption d'un arrêté définitif.

B.6.3. Etant donné que, d'une part, l'article 56, alinéas 1er et 2, doit être lu en prenant en compte les deux phases de reconnaissance d'un SAED, provisoire et définitive - que prévoyait déjà la législation décretale antérieure – et que, d'autre part, les sites déjà reconnus par le Gouvernement au 1er janvier 2006 pouvaient l'avoir été dès lors, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, il apparaît cohérent que le législateur décretal, pour organiser valablement le régime transitoire, ait entendu réglementer chacune des deux hypothèses précitées.

En conséquence, l'alinéa 1er de l'article 56 doit s'interpréter comme réglant le sort des SAED reconnus à titre définitif par le Gouvernement, en prévoyant dans ce cas la conversion de ceux-ci en un SAR, alors que l'alinéa 2 de ce même article vise les SAED n'ayant fait l'objet que d'une reconnaissance provisoire au 1er janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation décretale.

B.7. En outre, l'interprétation critiquée par les requérantes aboutit à priver d'effet utile l'article 56, alinéa 2 : dès lors que la conversion en SAR des SAED reconnus au 1er janvier 2006, prévue par l'alinéa 1er, s'appliquerait tant aux SAED reconnus à titre définitif qu'à

ceux reconnus uniquement à titre provisoire, on n'aperçoit pas quelles demandes le législateur décretsal aurait entendu viser en adoptant l'article 56, alinéa 2.

B.8. Il résulte de ce qui précède que l'article 56, alinéa 1er, attaqué doit être interprété comme s'appliquant aux seuls SAED reconnus à titre définitif.

L'article 56, alinéa 1er, n'est pas applicable aux SAED dont le périmètre avait, avant le 1er janvier 2006, été reconnu uniquement à titre provisoire.

B.9. Dès lors que les moyens reposent sur une interprétation inverse, ils ne sont pas fondés.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 26 juillet 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior